

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-21-0009 du 08/02/2021

NOR : ECOE2104395J

Convention du 25 janvier 2021

CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT ET LE MINISTÈRE DE LA CULTURE RELATIVE
À LA DÉLÉGATION DE GESTION ET À L'UTILISATION DES CRÉDITS IMMOBILIERS DU PLAN FRANCE RELANCE

Direction de l'Immobilier de l'État
Bureau financement et inventaire immobilier

RÉSUMÉ

La présente convention a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion entre la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) et le ministère de la Culture relative à l'utilisation des crédits immobiliers du Plan France Relance (P362).

Date d'application : 25/01/2021

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
Annexes.....	4
Annexe n° 1 : Convention entre la Direction de l'Immobilier de l'État et le ministère de la Culture relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers du Plan France Relance.....	4

INTRODUCTION

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion entre la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) et le ministère de la Culture relative à l'utilisation des crédits immobiliers du Plan France Relance (P362).

LE DIRECTEUR DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

ALAIN RESPLANDY-BERNARD

Annexes

Annexe n° 1 : Convention entre la Direction de l'Immobilier de l'État et le ministère de la Culture relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers du Plan France Relance

**Convention entre
la Direction de l'Immobilier de l'État
et
le ministère de la Culture
relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers du Plan France Relance**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères, modifié ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 2016 portant organisation de la Direction de l'Immobilier de l'État ;
Vu l'arrêté du 12 avril 2013 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle du ministère de la Culture et de la Communication ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de la Culture et de la Communication ;

La présente convention est conclue entre :

- la Direction de l'Immobilier de l'État, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le ministère de la Culture, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Écologie » du plan de relance, 2,7 milliards d'euros sont consacrés à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part, sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent, d'autre part, sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362 « Écologie ».

La Direction de l'Immobilier de l'État est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits relatifs à la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics.

Le ministère de la Culture est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique des bâtiments de l'État et de ses établissements publics dans le périmètre ministériel.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un ministère.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Écologie :

- action 362-01 « Rénovation thermique » :
- et activités :
 - Construction – Extension
 - Réhabilitation – Rénovation – Isolation
 - Chauffage – Ventilation – Climatisation
 - Installation électrique – éclairage

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance, imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-CMCC du programme 362 « Écologie » (cf. annexe).

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) près le ministère de la Culture.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO ministérielle en fonction d'un séquençage des AE et des CP établi, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits du programme 362 sur l'UO ministérielle objet de la présente délégation de gestion et leur répartition entre porteurs de projet ;
- les notifications de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Le délégataire établit les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes pour les opérations d'administration centrale ; il les notifie aux fournisseurs ;

- Il procède au versement des subventions aux organismes porteurs de projet ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Outre l'axe relatif au plan de relance, le délégataire s'engage à renseigner, subventions exceptées, dans l'application CHORUS le numéro bâtementaire de l'inventaire immobilier de l'État, correspondant au numéro renseigné dans l'appel à projets (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à renseigner à minima mensuellement l'outil de suivi du plan de relance, son renseignement conditionnant toute demande de mise à disposition de crédits. Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi et tout autre moyen de communication, des conditions de l'exécution du projet objet de la présentation délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet).

III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 362. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, le 25/01/2021

Le délégant

Le directeur de l'Immobilier de l'État

Le délégataire

Le chef de service des affaires financières et générales
du secrétariat général du ministère de la Culture

Alain RESPLANDY-BERNARD

Grégory CAZALET

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2265-3694